



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 859

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT DU LOGICIEL SOPRANO AVEC LA SOCIÉTÉ ARPÈGE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny souhaite se doter d'un logiciel d'animation et de gestion des soirées électorales ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un contrat de maintenance et d'hébergement lié à ce logiciel ;

Considérant que la société ARPÈGE propose de fournir à la Commune un contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel pour un montant total annuel de 1 980 € HT ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société ARPÈGE afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'hébergement et la maintenance du logiciel SOPRANO avec la société ARPÈGE, sise 13 rue de la Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230), représentée par Madame Cécile BERTHELME en qualité de Directrice Générale, est accepté et signé.

N° de SIRET : 3514130000036.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251204-A22025_859-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/12/2025.

Publication le : 18/12/2025

Article 2 :

L'abonnement à l'hébergement du logiciel prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025. Le service de maintenance du logiciel prend effet à compter du 1^{er} mai 2026. Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2026, puis pour une durée reconductible maximale d'un an. La durée du contrat ne saurait excéder le 31 décembre 2027.

Article 3 :

Le montant annuel du contrat est de 1 980 € HT (MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS HORS TAXES) soit 2 376 € TTC (DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TOUES TAXES COMPRISSES).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026 et suivant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 04 décembre 2025

